

A R R E T E

Le Conseil général de la Commune d'Hauterive,

Vu la Loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu le Règlement de commune du 29 juin 2009,
Entendu le préavis de la Commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal:

a r r ê t e

Article premier.- Les vacations allouées, par séance, aux membres du Conseil général, des commissions et aux délégués nommés par le Conseil général s'élèvent à:

- a) pour les présidences, les rapporteurs et les secrétaires aux verbaux des commissions:
- | | |
|-------------------------------|----------|
| - séance de moins de 3 heures | CHF 40.- |
| - séance de plus de 3 heures | CHF 60.- |
- b) pour les autres membres
- | | |
|-------------------------------|----------|
| - séance de moins de 3 heures | CHF 30.- |
| - séance de plus de 3 heures | CHF 40.- |
- c) pour les membres de la commission de la police du feu et de salubrité publique, excepté pour la présidence:
- | | |
|----------------------------------|----------|
| - par séance | CHF 35.- |
| - par séance de plus de 3 heures | CHF 60.- |
- d) pour la présidence de la commission de la police du feu et de salubrité publique:
- | | |
|-------------|-------------|
| - par année | CHF 2'000.- |
|-------------|-------------|
- e) pour représenter la Commune à une manifestation
- | | |
|---------------------|----------|
| - moins de 3 heures | CHF 35.- |
| - plus de 3 heures | CHF 60.- |

Art. 2.- Les honoraires, indemnités, vacations et jetons de présence alloués aux membres du Conseil communal sont englobés dans un forfait annuel et s'élèvent à:

- | | |
|----------------------------|--------------|
| a) pour la présidence | CHF 25'600.- |
| b) pour le secrétariat | CHF 23'600.- |
| c) pour les autres membres | CHF 21'600.- |

Les montants ci-dessus englobent les frais de déplacements, téléphones et autres frais liés à la fonction.

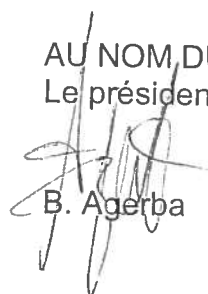
Art. 3.- Tous les cas non prévus dans le présent arrêté relèvent de la compétence du Conseil communal

Art. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juillet 2016. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté du Conseil général du 19 mars 2012 fixant les vacations des autorités communales

Art. 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Hauterive, le 25 avril 2016

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président


B. Agerba

Le secrétaire


P. Zürcher



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

REÇU LE 8 JUILLET 2016

vu une lettre du 9 juin 2016 par laquelle le Conseil communal d'Hauterive demande la sanction d'un arrêté du Conseil général, du 25 avril 2016, relatif aux jetons de présence, vacations et honoraires des membres des autorités communales ;

vu l'arrêté dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 29 mars 2016 ;

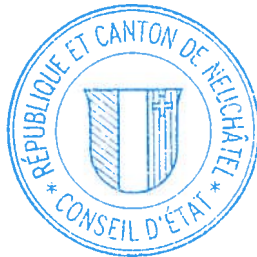
vu la loi sur les communes ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article unique Est sanctionné l'arrêté du Conseil général d'Hauterive, du 25 avril 2016, fixant le montant des jetons de présence, vacations et honoraires des membres des autorités communales, en 5 articles.

Neuchâtel, le 4 juillet 2016



Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND